

ORDONNANCE-LOI N°72-045 DU 14 SEP. 1972 portant
création de l'Ecole nationale des finances.

Le Président de la République,

Vu la loi n°72-007 du 3 juillet 1972 habilitant le Président de la République à prendre, par application de l'article 52 de la Constitution, des mesures qui sont du domaine de la loi;

Vu le décret-loi du 20 mars 1965 portant statut du personnel administratif des services publics;

Vu l'ordonnance-loi n° 68-014 du 6 janvier 1968 portant création de l'Ecole Nationale des Finances;

Sur la proposition du Conseiller National chargé des Finances,

Ordonne :

Article 1er : Il est créé à Kinshasa une "Ecole Nationale des Finances".

Article 2 : L'Ecole a pour objet la formation professionnelle et le perfectionnement du personnel du Département des Finances ainsi que des candidats à l'exercice de fonctions dans ce Département.

Article 3 : L'Ecole est placée sous la haute autorité du Conseiller National chargé des Finances et rattachée à la Direction Générale du Département des Finances.

Article 4 : L'enseignement comprend trois années d'études.

Article 5 : L'Ecole comporte trois sections :

- 1) Budget et comptabilité publique;
- 2) Contributions directes et indirectes;
- 3) Douanes et accises.

Article 6 : L'Ecole est administrée par un Comité de Direction présidé par le Directeur Général du Département des Finances et composé du Directeur des Contributions, du Directeur des Douanes et Accises ainsi que d'un Directeur de service désigné par le Directeur Général du Département des Finances parmi ceux qui ont dans leurs attributions des tâches de budget ou de comptabilité publique.

Sont en outre membres de droit du Comité de Direction : le Directeur de l'Ecole ainsi que les trois professeurs de la coordination des études.

Article 7 : Sous réserve d'approbation par le Conseiller National chargé des Finances, le Comité de Direction a pour attribution :

- les problèmes touchant à la politique de l'Ecole et à son orientation;
- les questions afférentes à l'organisation de l'Ecole, en ce qui concerne notamment la création de nouveaux cycles d'études ou la modification de ceux déjà existants ainsi que l'élaboration des programmes;
- les affaires relatives à la discipline lorsque celles-ci ne sont pas de la compétence du Directeur de l'Ecole.

Article 8 : Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président, chaque fois qu'il est souhaitable et au moins une fois par trimestre ou sur la demande du Directeur de l'Ecole.

Article 9 : Le Directeur de l'Ecole est désigné par le Conseiller National chargé des Finances.

Article 10 : Le Directeur exerce les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 11 : Les professeurs, les chargés de cours, les assistants, les chargés de travaux pratiques et les maîtres de stage sont désignés par le Conseiller National chargé des Finances, sur la proposition du Directeur.

Article 12 : Le Directeur de l'Ecole et les professeurs doivent :

- soit être revêtus du titre de docteur;
- soit professer ou avoir professé dans un établissement d'enseignement supérieur;
- soit être titulaire du grade de Directeur-chef de service dans une administration financière, ou du grade d'inspecteur des Finances.

Article 13: Les chargés de cours, les assistants, les chargés de travaux pratiques et les maîtres de stage doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur ou justifier d'une pratique professionnelle de dix années au moins.

Article 14: Sur proposition du Directeur, le Conseiller National chargé des Finances choisit parmi le corps professoral, pour chacune des sections, un responsable de la coordination des études.

Article 15: Par dérogation expresse aux dispositions du décret-loi du 20 mars 1965, portant statut du personnel administratif des services publics, les étudiants ayant obtenu le diplôme de l'Ecole sont :

// soit nommés sous le régime du statut, au grade de chef de bureau adjoint ou équivalent dans l'un des cadres statutaires des Finances, s'il s'agit de candidats qui ne sont pas agents de l'Administration ;

- soit nommés à ce grade dans l'un des mêmes cadres, s'il s'agit d'agents de l'Administration revêtus d'un grade inférieur.

Ils bénéficient, en outre, de la prime de diplôme octroyée aux gradués et d'une prime de technicité fixée par le Conseiller National chargé des Finances.

// Article 16: L'enseignement donné par l'Ecole est gratuit.

// Article 17: Des bourses et des indemnités peuvent être allouées aux étudiants selon des modalités fixées par le Conseiller National chargé des Finances.

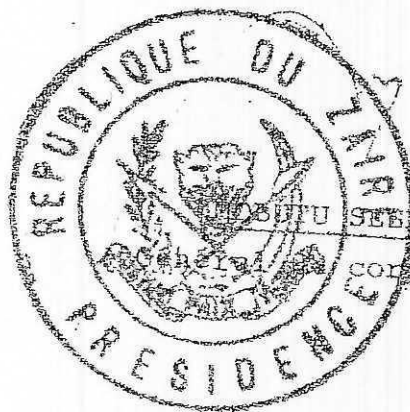
Article 18: Les étudiants s'engagent par écrit à servir le Conseiller National chargé des Finances pendant une période de six ans au moins, à partir de la date d'obtention du diplôme de fin d'études.

Article 19: L'élaboration des programmes, l'organisation de l'enseignement et des stages pratiques, la structure des sections, les spécialités mentionnées au diplôme, les conditions d'admission des étudiants, le régime des études, la nature et la matière des examens et des concours sont déterminés par le Conseiller National chargé des Finances.

Article 20 : L'Ordonnance-loi n° 68-014 du 6 janvier 1968 portant création de l'Ecole Nationale des Finances, est abrogée.

Article 21 : La présente Ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 SEP. 1972



MOISE SEKO
corps d'armée.